

Décret, présenté par Monnel, stipulant que celui concernant le citoyen Philippe de Nancy portera la date du 14 messidor, et non celle du 15, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Décret, présenté par Monnel, stipulant que celui concernant le citoyen Philippe de Nancy portera la date du 14 messidor, et non celle du 15, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 387;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25793_t1_0387_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

32

« Sur l'observation d'un membre, inspecteur aux procès-verbaux, la Convention nationale décrète que la rédaction du décret du 14 de ce mois, prononçant arrestation du nommé Philip, de Nancy, adoptée le 15, portera la date du 14, et que le procès-verbal du 15 n'en fera mention que comme d'une nouvelle lecture » (1).

33

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, [par l'organe de MONNEL] déclare que les citoyens Boisson et Garnot, députés par la province du Nord de Saint-Domingue, sont représentants du peuple français » (2).

34

« Sur la proposition d'un membre [BORDAS], qui convertit en motion la pétition du citoyen Saugnier, de la commune de Salins, chasseur au dixième régiment de chasseurs à cheval, qui, à la journée du 13 octobre dernier (vieux style), dans les lignes de Wissembourg, reçut 17 coups de sabre, et y perdit le bras gauche;

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à Jean-François Saugnier, à titre de secours, la somme de 600 liv., non imputable sur la pension qui lui est due.

« Renvoie la pétition au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle il a droit.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

[Il ne me reste que le bras droit, dit... [J.-F. Saumier], j'ai sacrifié l'autre à ma patrie. Je suis pauvre, je m'en glorifie, puisque j'ai les représentants du peuple pour pères.

Les tyrans se croient trop généreux, dit Bordas, en accordant à leurs esclaves la haute paie de 24 sous, une fois payée, pour les encourager au crime.

(1) P.V., XLI, 24. Minute de la main de Monnel. Décret n° 9790. Voir ci-dessus, séances du 14 mess., n° 50 et du 15 mess., n° 33.

(2) P.V., XLI, 24. Minute de la main de Monnel. Décret n° 9789; *J. Matin*, n°s 710, 711; *J. Sablier*, n° 1417; *J.-S. Culottes*, n° 506; *J. Perlet*, n° 651; *F.S.P.*, n° 365; *J. Fr.*, n° 648; *Audit. nat.*, n° 649; *J. Paris*, n° 551; *J. Univ.*, n° 1685; *J. Lois*, n° 645.

(3) P.V., XLI, 25. Minute de la main de Bordas. Décret n° 9787. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹); *Mon.*, XXI, 140; *Débats*, n° 652; *J. Perlet*, n° 651; *J. Univ.*, n° 1685; *Ann. patr.*, n° DL; *J. Sablier*, n° 1417; *J. Lois*, n° 645; *J. Fr.*, n° 650; *J.-S. Culottes*, n° 506. Mentionné par *C. Eg.*, n° 685.

Les républicains craignent toujours de rester au dessous de la récompense, qui est si légitimement due aux défenseurs de la liberté. Je demande que la convention accorde au brave Saumier un secours provisoire de 600 liv., non imputable sur sa pension (1)].

35

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances, sur le doute proposé par les commissaires aux secours publics, sur l'exécution de l'article XVI de la loi des 27 février et 14 août 1793 (vieux style), et de l'article II de celle du 14 ventôse, relatives aux indemnités dues pour pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis, décrète ce qui suit :

Art. I. « Aucune indemnité définitive sur les pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis, ne sera acquittée qu'en vertu d'un décret rendu d'après l'examen que les comités des secours publics et des finances auront fait du travail de la commission des secours, sur les procès-verbaux et rôles d'évaluation desdites pertes.

II. « Et néanmoins, la commission des secours est autorisée à continuer de distribuer des secours provisoires, conformément à la loi du 14 ventôse, et autres lois postérieures ». (2)

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Contant, notaire public à Bar-sur-Ornain, tendante à obtenir l'annulation d'un jugement rendu contre lui au tribunal criminel du département de la Meuse, le 28 brumaire dernier, qui le condamne à 4 années de fers;

« Considérant qu'il résulte, et de la déclaration du juré sur la quatrième question, tendante à savoir si Constant a présenté l'acte de dénonciation dont il s'agit aux citoyens Charrois et Henri Després, et s'il en a fait usage, le juré n'a pas répondu si l'accusé avoit fait usage de la pièce, quoique ce fait fût porté en l'acte d'accusation;

« Et qu'aux termes du n° 3 de l'article II de la loi du premier brumaire, il y a lieu à prononcer l'annulation des jugemens criminels, lorsque les jurés ont omis de prononcer sur quelques-uns des faits contenus en l'acte d'accusation,

« Déclare nul le jugement du 28 brumaire dernier, qui condamne Contant en 4 années de

(1) *J. Matin*, n° 710.

(2) P.V., XLI, 25. Minute de la main de Roger-Ducos. Décret n° 9786. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 140; *J. Paris*, n° 552; *Débats*, n° 652; *M.U.*, XLI, 277; *J. Fr.*, n° 649; *J. Sablier*, n° 1419.